



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 29 septembre 2025**

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, ~~THIRY David~~, CLAUSSE André, LALLOUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérangère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCQ Rebecca, GOMEZ Alain (*à partir du point 8*), membres,  
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,  
ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Démission de Monsieur David THIRY de son mandat de Conseiller communal – acceptation de la démission.
2. Démission de Monsieur David THIRY de son mandat de Conseiller communal – remplacement (vérification et validation des pouvoirs / prestation de serment / tableau de préséance).
3. VIVALIA - désignation d'un représentant communal en remplacement de Monsieur THIRY David.
4. Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY - désignation d'un représentant communal en remplacement de Monsieur THIRY David.
5. Commission Communale de l'Accueil - désignation d'un représentant communal en remplacement de Monsieur THIRY David.
6. Maison Virtonaise - désignation d'un représentant au Conseil d'administration.
7. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
8. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention aux associations sportives et culturelles (Budo traditionnel Club).
9. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à la Bibliothèque publique de Chiny.
10. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à l'Harmonie Royale Caecilia d'Izel.
11. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à la Maison du Tourisme de Gaume.
12. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à l'ASBL Marbeland.
13. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à l'Entente Communale Jamoigne-Chiny.
14. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention exceptionnelle à l'ASBL Jeunesses Musicales du Luxembourg belge.
15. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention exceptionnelle à Chiny, Cité des Contes.
16. Fabrique d'église de CHINY – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.
17. Fabrique d'église de TERMES – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.
18. Fabrique d'église d'IZEL – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.
19. Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.
20. Fabrique d'église de LES BULLES – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.
21. Fabrique d'église de SUXY – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.

22. Fabrique d'église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.
  23. Zone de Secours Luxembourg – modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 (prise d'acte de la modification de la fixation de la dotation communale pour l'exercice 2025).
  24. Centimes additionnels au précompte immobilier - exercices 2026 à 2031 inclus.
  25. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercices 2026 à 2031 inclus.
  26. Règlement redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique – exercices 2026 à 2030 inclus.
  27. Redevance pour l'octroi et le renouvellement de concessions de sépulture, de caveaux, de cavurnes et de cellules de columbarium-- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
  28. Redevance sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents et sur les prestations administratives diverses - dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
  29. Redevance communale pour la demande d'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement existant, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la remise en service d'un raccordement bouchonné, au remplacement d'un compteur détérioré - exercices 2026 à 2031 inclus.
  30. Taxe sur les carrières - exercices 2026 à 2031 inclus.
  31. Règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.
  32. Règlement taxe sur le placement de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping – exercices 2026 à 2031 inclus.
  33. Réalisation des demandes de permis d'environnement des prises d'eau – consultation d'IDELUX Eau dans le cadre de la relation « In House ».
  34. Remplacement de la désinfection par UV au château d'eau d'IZEL – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.
  35. Règlement relatif à l'utilisation de caméras de surveillance dans le cadre de la lutte contre les incivilités et les dépôts sauvages – décision de principe.
  36. Règlement relatif au concours communal de décorations et illuminations de Noël (*point retiré*).
  37. Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) – approbation du programme.
  38. Collecte des textiles ménagers (ASBL TERRE) – renouvellement de la convention.
  39. Personnel communal – octroi de titre-repas pour l'année 2026.
  40. *Information* : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.
- A1** Demande recevable d'ajout d'un point à l'ordre du jour du conseil communal du 29/09/2025 par M. J-P Florent : question relative à l'école de Chiny.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

**1. CDU-2.075.1.074.13 / RH**

**Démission de Monsieur David THIRY de son mandat de Conseiller communal – acceptation de la démission.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu le courrier de Monsieur David THIRY, conseiller communal, par lequel il présente sa démission en tant que membre du conseil communal de la Ville de CHINY à la date du 09 septembre 2025 ;

Considérant que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'acte lors de la première séance suivant cette notification ;

Considérant que la démission prend effet à la date où le conseil l'acte ;

Considérant que lorsque la démission est actée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée ;

**Après en avoir délibéré ;**

**PREND ACTE**

Article 1<sup>er</sup>. de prendre acte de la démission de Monsieur David THIRY de ses fonctions de conseiller communal.

Article 2. la démission de Monsieur David THIRY de ses fonctions de conseiller communal de la Ville de CHINY est acceptée et prend effet immédiatement.

*M. David Thiry, présente dans la salle, est applaudi par l'ensemble des élus en reconnaissance de ses 18 années d'implication au sein du Conseil communal de la Ville de Chiny.*

**2a. CDU-2.075.1.074.13 / RH**

**Démission de Monsieur David THIRY de son mandat de Conseiller communal – remplacement (vérification et validation des pouvoirs / prestation de serment / tableau de préséance).**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu les résultats des élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 septembre 2025 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Monsieur David THIRY de ses fonctions de conseiller communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer et d'installer un conseiller communal élu sur la liste MAJORITE lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la liste des candidats suppléants, par ordre de dévolution, est la suivante : 1. Madame Aline DEMANCHE, 2. Monsieur Nadanier BECKER, 3. Monsieur Alain GOMEZ, 4. Madame Tania STARCK et 5. Madame Annick IMBERT ;

Considérant que Madame Aline DEMANCHE a été sollicitée et s'est désistée ;

Considérant que Monsieur Nadanier BECKER a été sollicité et s'est désisté ;

Considérant que Monsieur Alain GOMEZ a marqué son accord sur sa prise de fonction ;

Considérant que Monsieur Alain GOMEZ réunit toujours les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité, soit par la fonction exercée, soit par parenté ou alliance déterminés par les articles L1125-1 à L1125-10 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Alain GOMEZ soient validés et à ce que le conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré ;  
*A 16 voix pour,*  
*Monsieur Alain GOMEZ ne prend pas part au vote,*  
**DECIDE :**

Article 1er. de valider les pouvoirs de Monsieur Alain GOMEZ en qualité de conseiller communal.  
Article 2. Monsieur Alain GOMEZ, prête immédiatement le serment prescrit par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :  
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».  
Il en est donné acte à l'intéressé qui est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal et prend séance.

**2b CDU-2.075.1.074.13 / RH**

**Démission de Monsieur David THIRY de son mandat de Conseiller communal – remplacement (vérification et validation des pouvoirs / prestation de serment / tableau de préséance).**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement sont article L1122-18 relatif au tableau de préséance ;  
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;  
Vu la délibération du conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle il établit le tableau de préséance ;  
Vu la délibération du conseil communal du 29 septembre 2025 par laquelle il valide les pouvoirs de Monsieur Alain GOMEZ et l'installe dans ses fonctions de conseiller communal ;  
Considérant que le tableau de préséance est établi dès après l'installation du conseil communal ;  
Considérant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;  
Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;  
Considérant que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de vote lors de la dernière élection ;

Après en avoir délibéré ;  
*A 16 voix pour,*  
*Monsieur Alain GOMEZ ne prend pas part au vote,*  
**DECIDE :**

de fixer comme suit le tableau de préséance des conseillers communaux :

***TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX***

| N° | NOM / PRENOM          | QUALITE     | 1 <sup>ERE</sup> ENTREE EN FONCTION | NOMBRE DE SUFFRAGE APRES REPARTITION | MODE CLASSEMENT                   |
|----|-----------------------|-------------|-------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| 1  | PIRLOT Sébastien      | conseiller  | 04.12.2006                          | 1.321                                | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 2  | MAITREJEAN Alain      | conseiller  | 03.12.2012                          | 665                                  | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 3  | CLAUSSE André         | conseiller  | 03.12.2012                          | 399                                  | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 4  | MALHAGE Lisiane       | conseillère | 03.12.2018                          | 746                                  | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 5  | NZUZI KAMBU Vovo      | conseillère | 03.12.2018                          | 705                                  | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 6  | ROBERTY Frédéric      | conseiller  | 03.12.2018                          | 445                                  | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 7  | LALLOUETTE Nathalie   | conseillère | 03.12.2018                          | 351                                  | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 8  | MORAUX Jean-Michel    | conseiller  | 27.11.2023                          | 361                                  | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 9  | FLORENT Jean-Philippe | conseiller  | 13.10.2024                          | 547                                  | <i>date entrée</i>                |

|    |                          |             |            |     |                                   |
|----|--------------------------|-------------|------------|-----|-----------------------------------|
| 10 | GILLET Caroline          | conseillère | 13.10.2024 | 459 | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 11 | PONCELET François        | conseiller  | 13.10.2024 | 449 | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 12 | COMINELLI Antoine        | conseiller  | 13.10.2024 | 445 | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 13 | MARICQ Nathalie          | conseillère | 13.10.2024 | 429 | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 14 | MERLOT Bérengère         | conseillère | 13.10.2024 | 426 | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 15 | LECUIVRE Jean-Christophe | conseiller  | 13.10.2024 | 380 | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 16 | DEBLOCQ Rebecca          | conseillère | 13.10.2024 | 336 | <i>date entrée / nombre votes</i> |
| 17 | GOMEZ Alain              | Conseiller  | 29/09/2025 | 296 | <i>date entrée</i>                |

### **3. CDU-1.842 / RH**

**VIVALIA - désignation d'un représentant communal en remplacement de Monsieur THIRY David.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les statuts de l'intercommunale VIVALIA ;  
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;  
Vu la délibération du conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle il procède à l'élection des représentants à l'intercommunale VIVALIA ;  
Vu la délibération du conseil communal du 29/09/2025 par laquelle il accepte la démission de Monsieur David THIRY de ses fonctions de conseiller communal ;  
Vu la candidature de Monsieur Alain GOMEZ, afin de remplacer Monsieur THIRY pour le groupe MAJORITE ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A 16 voix pour,***

***Monsieur Alain GOMEZ ne prend pas part au vote,***

**DECIDE :**

Article 1er. de procéder en séance publique et à haute voix à l'élection d'1 représentant auprès de l'intercommunale VIVALIA.

La candidature de Monsieur Alain GOMEZ est approuvée par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Article 2. Les représentants du conseil communal à l'assemblée générale de l'intercommunale VIVALIA sont :

*Groupe Inspire CHINY :*

Monsieur Antoine COMINELLI

*Groupe MAJORITE :*

Madame Caroline GILLET

Monsieur André CLAUSSE

Monsieur Alain GOMEZ

Monsieur François PONCELET

Article 3. Le collège communal est chargé de transmettre la présente délibération à l'intercommunale VIVALIA.

### **4. CDU-1.855.3 / RH**

**Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY - désignation d'un représentant communal en remplacement de Monsieur THIRY David.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;  
Vu la délibération du conseil communal du 02/12/2024 par laquelle Monsieur David THIRY est élu représentant de la Ville de CHINY au conseil d'administration de la RCA ;  
Vu la délibération du conseil communal du 29/09/2025 par laquelle il accepte la démission de Monsieur David THIRY de ses fonctions de conseiller communal ;  
Vu la candidature de Monsieur Alain GOMEZ, afin de remplacer Monsieur THIRY pour le groupe MAJORITE ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A 16 voix pour,*

*Monsieur Alain GOMEZ ne prend pas part au vote,*

**DECIDE**

Article 1er. de procéder en séance publique et à haute voix à l'élection d'1 membre du conseil d'administration de la régie communale autonome de la Ville de CHINY.

La candidature de Monsieur Alain GOMEZ est approuvée par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Article 2. Les membres du conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY sont :

*Groupe Inspire CHINY :*

Madame Nathalie MARICQ

Monsieur Antoine COMINELLI

*Groupe MAJORITE :*

Monsieur Sébastien PIRLOT

Monsieur Frédéric ROBERTY

Monsieur Alain GOMEZ

Madame Bérengère MERLOT

Monsieur François PONCELET

Article 3. Le collège communal est chargé de transmettre la présente délibération à la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY.

## **5. CDU-1.851.121.858 / RH**

**Commission Communale de l'Accueil - désignation d'un représentant communal en remplacement de Monsieur THIRY David.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;  
Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale de l'Accueil ;  
Vu la délibération du conseil communal du 02 décembre 2024 par laquelle il procède à l'élection des représentants à la Commission Communale de l'Accueil ;  
Vu la délibération du conseil communal du 29/09/2025 par laquelle il accepte la démission de Monsieur David THIRY de ses fonctions de conseiller communal ;  
Vu la candidature de Monsieur Alain GOMEZ, afin de remplacer Monsieur THIRY pour le groupe MAJORITE ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A 16 voix pour,*

*Monsieur Alain GOMEZ ne prend pas part au vote,*

**DECIDE**

Article 1er. de procéder en séance publique et à haute voix à l'élection d'1 représentant effectifs de la commission communale de l'accueil.

La candidature de Monsieur Alain GOMEZ est approuvée par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

Article 2. Les représentants du conseil communal à la commission communale de l'accueil sont :

|                             |                           |  |
|-----------------------------|---------------------------|--|
| <b>Groupe Inspire CHINY</b> |                           |  |
| <i>Membres effectifs</i>    | <i>Membres suppléants</i> |  |
| Madame Rebecca DEBLOCQ      | Madame Nathalie MARICQ    |  |
| <b>Groupe MAJORITE</b>      |                           |  |
| <i>Membres effectifs</i>    | <i>Membres suppléants</i> |  |
| Madame Lisiane MALHAGE      | Madame Bérengère MERLOT   |  |
| Monsieur Alain GOMEZ        | Monsieur André CLAUSSE    |  |
| Monsieur Alain MAITREJEAN   | Madame Caroline GILLET    |  |

Article 3. Le collège communal est chargé de transmettre la présente délibération à la commission communale de l'accueil.

## **6. CDU-1.778.532 / RH**

**Maison Virtonaise - désignation d'un représentant au Conseil d'administration.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la SCRL Maison Virtonaise ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 02 décembre 2024, par laquelle Madame Caroline GILLET et Messieurs André CLAUSSE et Antoine COMINELLI sont désignés pour représenter la Ville de CHINY au sein de l'assemblée générale de la Maison Virtonais ;

Vu le courrier de la Maison Virtonaise du 1<sup>er</sup> septembre 2025 par lequel il sollicite la désignation d'un représentant au sein du conseil d'administration ;

Considérant que ce représentant doit faire partie du Mouvement Réformateur ;

Considérant les membres du conseil communal apparentés au M.R. sont Madame Bérengère MERLOT et Messieurs Alain MAITREJEAN, Jean-Michel MORAUX, Sébastien PIRLOT, François PONCELET et font partie du groupe MAJORITE ;

Considérant que le groupe MAJORITE présente la candidature de Monsieur Jean-Michel MORAUX ;

Considérant que le nombre de candidat correspond exactement au nombre de candidat à désigner ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A 16 voix pour,**

**Monsieur Alain GOMEZ ne prend pas part au vote,**

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. de procéder en séance publique et à haute voix à l'élection d'un représentant au conseil d'administration de la SCRL Maison Virtonaise.

La proposition de représentation est approuvée par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

En conséquence, Monsieur Jean-Michel MORAUX est désigné pour représenter le conseil communal au conseil d'administration de la SCRL Maison Virtonaise.

Article 2. Le collège communal est chargé de transmettre la présente délibération et la coordonnée du représentant à la SCRL Maison Virtonaise.

**7. CDU-2.075.1.077.7 / SEC**

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Entendu le Directeur général donnant lecture du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal, à savoir la séance du 28 août 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A 16 voix pour,*

*Monsieur Alain GOMEZ ne prend pas part au vote,*

**DECIDE**

d'approuver le procès-verbal du 28 août 2025, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

**8. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention aux associations sportives et culturelles (Budo traditionnel Club).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par Email par :

- Le Budo Traditionnel Club Chiny ASBL le 01 septembre 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 04.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives ou culturelles permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <i>Article budgétaire et libellé</i>                 | <i>Dénomination du bénéficiaire</i> | <i>Finalité de la subvention</i> | <i>Montant</i> |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| 761/332-02<br>(crédit budgétaire : <b>8.000</b> EUR) | Budo Traditionnel Club Chiny ASBL   | Frais de fonctionnement          | <b>200</b> EUR |

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte des bénéficiaires dès décision du Conseil Communal, la déclaration sur l'honneur étant déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**9. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à la Bibliothèque publique de Chiny.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subside introduite par e-mail par :

- La Bibliothèque Publique de Chiny en date du 21 août 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 janvier 2025 décidant d'allouer une avance de trésorerie d'un montant de 15.000 € et de récupérer cette avance de trésorerie lors du versement du subside annuel 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 04.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025, disposait d'un crédit disponible de 25.000 € à l'article 767/445-01 ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif de promouvoir l'action littéraire et culturelle, de permettre le développement de l'individu et de favoriser la cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Considérant que le compte 2024, le rapport d'activités 2024 et le budget prévisionnel 2025 étaient joints en annexe à la demande et font partie intégrante du dossier présenté au Conseil communal ;

Considérant la réception d'un extrait du PV de l'OA et AG validant les comptes pour l'exercice budgétaire 2024 ainsi qu'une évaluation à mi-parcours du plan quinquennal de développement de la lecture porté par la bibliothèque, témoignant de son impact sur la Ville de Chiny ;

Considérant que la subvention à la Bibliothèque Publique de Chiny est annuelle et que depuis l'exercice 2023, celle-ci est passée à 25.000 €/an, somme qui est bel et bien budgétée ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

#### **Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <i><b>Article budgétaire et libellé</b></i>           | <i><b>Dénomination du bénéficiaire</b></i> | <i><b>Finalité de la subvention</b></i> | <i><b>Montant</b></i> |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------|
| 767/445-01<br>(crédit budgétaire : <b>25.000</b> EUR) | Bibliothèque Publique de Chiny ASBL        | Frais de fonctionnement                 | <b>25.000 EUR</b>     |

#### **Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

#### **Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

#### **Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession (15.000 euros sur le compte BE63 0910 0050 2308 de la Ville de Chiny en remboursement de l'avance de trésorerie et 10.000 euros sur le compte BE29 1030 3063 2264 de la Bibliothèque Publique de Chiny).

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**10. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à l'Harmonie Royale Caecilia d'Izel.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de [REDACTED], Secrétaire de l'Harmonie royale Caecilia d'Izel, en date du 13 août 2025, pour l'octroi d'un subside pour couvrir les frais d'électricité de la maison de la musique ;

Vu le compte 2024 de l'Harmonie présentant 1.956,43 € de frais d'électricité, réparti entre 2.985,76 € de dépense et 1.029,33 € de recette ;

Vu le budget 2025 de l'Harmonie présentant un déficit de 7.005 € et 2.500 € de frais d'électricité ;

Considérant que l'intervention sollicitée par l'harmonie est d'un montant de 1.500 euros ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif d'assurer ses missions de promotion de la musique malgré l'augmentation du coût de l'énergie dans le contexte de crise que nous traversons ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir cette initiative ayant pour vocation de soutenir la création artistique et d'entretenir et tisser du lien social ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Considérant qu'un crédit a été budgété à l'article 734/332-02 du budget ordinaire 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 04/12/2024 et devenu pleinement exécutoire par décision de tutelle du 22 janvier 2025 ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <i>Article budgétaire et libellé</i> | <i>Dénomination du bénéficiaire</i> | <i>Finalité de la subvention</i> | <i>Montant</i> |
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------|
|--------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------|

|                                                          |                                          |                                                                     |                  |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------|
| 734/332-02<br>(crédit<br>budgétaire : <b>1.500 EUR</b> ) | HARMONIE<br>ROYALE<br>CAECILIA<br>D'IZEL | <b>Intervention dans le<br/>coût de l'énergie<br/>(électricité)</b> | <b>1.500 EUR</b> |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------|

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, les comptes et budget étant déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**11. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à la Maison du Tourisme de Gaume.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de la Maison du Tourisme de Gaume, par lequel elle sollicite l'octroi de son subside de fonctionnement annuel pour l'année 2025 ;

Vu le compte annuel, le rapport d'activités de l'année 2024 ainsi que le budget prévisionnel 2025 de la Maison du Tourisme de Gaume reçus concomitamment avec la demande ;

Considérant que l'octroi de cette subvention de fonctionnement a pour objectif de permettre à la Maison du Tourisme de Gaume de maintenir ses activités de promotion et de développement du tourisme en Gaume, et plus particulièrement sur le territoire de la commune de CHINY ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire au paiement de la subvention de 2025 est prévu à l'article 561/332-02 du budget 2025 ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>. d'octroyer à la Maison du Tourisme de Gaume une subvention en numéraire d'un montant de 4.022,73 € pour couvrir ses frais de fonctionnement de l'année 2025 (article 561/332-02 du budget 2025) ;

Article 2. de charger le collège communal d'assurer la liquidation des subventions au compte BE05 0013 4113 9275 de la Maison du Tourisme de Gaume ;

Article 3. de transmettre une copie de la présente à la Maison du Tourisme de Gaume.

**12. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à l'ASBL Marbeland.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par :

- L'ASBL « MARBELAND » en date du 27 mai 2025 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 04 décembre 2024 et devenu pleinement exécutoire par décision de tutelle du 22 janvier 2025 ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la prise en charge de la location de pendrions couvrant les murs de la salle du Centre Culturel d'IZEL, d'une petite nacelle pour monter ceux-ci et de frais divers liés à l'événement « RIRE EN GAUME » ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités festives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <i>Article budgétaire et libellé</i>         | <i>Dénomination du bénéficiaire</i> | <i>Finalité de la subvention</i> | <i>Montant</i> |
|----------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|----------------|
| 76310/332-02 (crédit budgétaire : 1.000 EUR) | ASBL MARBELAND                      |                                  | 1.000 EUR      |

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions d fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception des factures acquittées liées à l'événement du festival « RIRE EN GAUME ».

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**13. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à l'Entente Communale Jamoigne-Chiny.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'Entente Communale Jamoigne-Chiny en date du 25 juin 2025 ;

Vu le compte annuel de l'année 2024 et le budget prévisionnel 2025 de L'Entente Communale Jamoigne-Chiny transmis concomitamment avec la demande de subvention ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 23.12.2024 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 22.01.2025, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif de couvrir une partie des frais de fonctionnement, dont notamment ceux relatifs aux locations et au développement de la formation des jeunes et à l'achat du matériel nécessaire à cette formation, à l'achat de matériel sportif, au financement de l'encadrement et à la préparation des terrains lors des championnats ;

Considérant que les subventions reprises ci-après sont destinées à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elles contribueront à l'organisation d'activités socio-culturelles ou sportives à destination d'un large public, permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <i>Article budgétaire et libellé</i>                  | <i>Dénomination du bénéficiaire</i> | <i>Finalité de la subvention</i> | <i>Montant</i>   |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------|------------------|
| 764/332-02<br>(crédit budgétaire : <b>12.000</b> EUR) | Entente Communale Jamoigne-Chiny    | Frais de fonctionnement          | <b>5.000 EUR</b> |

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil communal, les comptes et bilans 2024 et budget 2025 étant déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**14. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention exceptionnelle à l'ASBL Jeunesses Musicales du Luxembourg belge.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de [REDACTED], employée administrative pour l'ASBL JEUNESSES MUSICALES DU LUXEMBOURG BELGE ( rue Camille Joset 1c à 6730 ROSSIGNOL) en date du 13 août 19 août 2025 , pour l'octroi d'un subside pour couvrir les frais du festival « Kazkabane » organisé le 12 juillet 2025 dernier ;

Vu la décision du Collège du 26 mars 2025 d'inscrire la somme de 4.500 euros à l'article 76208/332-02 en modification budgétaire numéro un ;

Vu la réception de factures transmises concomitamment avec la demande de subvention pour un total de 4.507 euros ;

Considérant que la modification budgétaire numéro un votée en séance du Conseil communal du 26 mai 2025 a été approuvée par retour de la tutelle le 26 juin et que le crédit est donc disponible ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif de contribuer aux frais de programmation artistique, de logistique et d'accueil du public;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir cette initiative ayant pour vocation de soutenir la création artistique et d'entretenir et tisser du lien social ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

#### **Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <b><i>Article budgétaire et libellé</i></b>          | <b><i>Dénomination du bénéficiaire</i></b>    | <b><i>Finalité de la subvention</i></b>                                                         | <b><i>Montant</i></b> |
|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 76208/332-02 (crédit budgétaire : <b>4.500 EUR</b> ) | ASBL « Jeunes Musicales du Luxembourg belge » | <b>Contribution aux frais de programmation artistique, de logistique et d'accueil du public</b> | <b>4.500 EUR</b>      |

#### **Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

#### **Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, les factures liées aux frais de programmation artistique, de logistique et d'accueil étant déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**15. CDU-2.078.51 / AS**

**Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention exceptionnelle à Chiny, Cité des Contes.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention de mise à disposition/gestion de la maison de village de CHINY établie en juin 2021 entre l'ASBL Chiny, Cité des Contes et la ville de CHINY ;

Vu le courrier de la Présidente de Chiny Cité des Contes ASBL faisant suite à la réunion du 23 juillet concernant la gestion de la Maison de Village de Chiny ;

Vu la décision prise de mettre fin à la convention de mise à disposition signée en date du 1er juin 2021 et la remise de gestion de la Maison de Village à la date du 1er janvier 2026 comme il a été convenu ;

Vu la demande de subside exceptionnel sollicité afin de couvrir les frais d'investissement et de gestion de la salle encourus entre 2018 et 2024 ( achat de petit matériel et d'une nouvelle chambre froide pour la cuisine) ainsi que les factures annexées pour un montant total de 3.413,65 € TVAC; Considérant que le montant de 3.500 € a été inscrit à la prochaine modification budgétaire à l'article 76202/332-02 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2025 voté par le Conseil Communal le 04/12/2024 et devenu pleinement exécutoire par décision de tutelle du 22 janvier 2025 ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2025 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

| <i>Article budgétaire et libellé</i>                         | <i>Dénomination du bénéficiaire</i> | <i>Finalité de la subvention</i>                                                             | <i>Montant</i>      |
|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Article 76202/332-02 (crédit budgétaire : <b>3.500 EUR</b> ) | <b>ASBL CHINY CITE DES CONTES</b>   | Financement des frais d'investissement et de gestion de la salle encourus entre 2018 et 2024 | <b>3.413,65 EUR</b> |

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »)

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :  
en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;  
en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros  
en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès retour de la tutelle suivant la modification budgétaire numéro 2.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**16. CDU-1.857.073.521.1 / FIN**

**Fabrique d'église de CHINY – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Considérant la délibération du 08/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de CHINY, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel ;

Considérant la réception dudit budget complet en date du 22/08/2025 à l'administration communale et l'envoi par la poste à l'organe représentatif agréé le 05/09/2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que les dossiers pour le Conseil communal du 29/09/2025 doivent être remis pour le 15/09/2025 et que, si la décision de l'Evêché n'est pas rendue à cette date, il serait impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 27/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2026 de l'établissement culturel Fabrique d'église de CHINY est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

***Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, intéressé au sens de l'article L1122-19 se retire de la salle des délibérations.***

**17. CDU-1.857.073.521.1 / FIN**

**Fabrique d'église de TERMES – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;  
Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;  
Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;  
Considérant la délibération du 28/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de TERMES, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel ;  
Considérant la réception dudit budget complet en date du 29/08/2025 à l'administration communale et l'envoi par la poste à l'organe représentatif agréé le 01/09/2025 ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;  
Considérant que les dossiers pour le Conseil communal du 29/09/2025 doivent être remis pour le 15/09/2025 et que, si la décision de l'Evêché n'est pas rendue à cette date, il serait impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;  
Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;  
Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 27/10/2025 ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2026 de l'établissement culturel Fabrique d'église de TERMES est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

***Monsieur André CLAUSSE, Conseiller communal, reprend part aux délibérations.***

**18. CDU-1.857.073.521.1 / FIN**

**Fabrique d'église d'IZEL – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Considérant la délibération du 21/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église de IZEL, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement culturel ;

Considérant la réception dudit budget complet en date du 26/08/2025 à l'administration communale et l'envoi par la poste à l'organe représentatif agréé le 28/08/2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que les dossiers pour le Conseil communal du 29/09/2025 doivent être remis pour le 15/09/2025 et que, si la décision de l'Evêché n'est pas rendue à cette date, il serait impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 27/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2026 de l'établissement culturel Fabrique d'église de IZEL est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

## **19. CDU-1.857.073.521.1 / FIN**

**Fabrique d'église de PIN – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Considérant la délibération du 18/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PIN, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Considérant la réception dudit budget complet en date du 25/08/2025 à l'administration communale et l'envoi par la poste à l'organe représentatif agréé le 28/08/2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que les dossiers pour le Conseil communal du 29/09/2025 doivent être remis pour le 15/09/2025 et que, si la décision de l'Evêché n'est pas rendue à cette date, il serait impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 27/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2026 de l'établissement cultuel Fabrique d'église de PIN est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**20. CDU-1.857.073.521.1 / FIN**

**Fabrique d'église de LES BULLES – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements culturels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Considérant la délibération du 28/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Considérant la réception dudit budget complet en date du 29/08/2025 à l'administration communale et l'envoi par la poste à l'organe représentatif agréé le 01/09/2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que les dossiers pour le Conseil communal du 29/09/2025 doivent être remis pour le 15/09/2025 et que, si la décision de l'Evêché n'est pas rendue à cette date, il serait impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 27/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2026 de l'établissement cultuel Fabrique d'église de LES BULLES est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**21. CDU-1.857.073.521.1 / FIN**

**Fabrique d'église de SUXY – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Considérant la délibération du 25/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Considérant la réception dudit budget complet en date du 26/08/2025 à l'administration communale et l'envoi par la poste à l'organe représentatif agréé le 28/08/2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que les dossiers pour le Conseil communal du 29/09/2025 doivent être remis pour le 15/09/2025 et que, si la décision de l'Evêché n'est pas rendue à cette date, il serait impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 27/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2026 de l'établissement cultuel Fabrique d'église de SUXY est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**22. CDU-1.857.073.521.1 / FIN**

**Fabrique d'église de JAMOIGNE – exercice budgétaire 2026 – budget – prorogation délai de tutelle.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Considérant la délibération du 20/08/2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE, arrête le budget, pour l'exercice 2026, dudit établissement cultuel ;

Considérant la réception dudit budget complet en date du 21/08/2025 à l'administration communale et l'envoi par la poste à l'organe représentatif agréé le 21/08/2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit budget ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2. § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que les dossiers pour le Conseil communal du 29/09/2025 doivent être remis pour le 15/09/2025 et que, si la décision de l'Evêché n'est pas rendue à cette date, il serait impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2. § 2 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil communal du 27/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: Le délai de tutelle pour l'examen du budget de l'exercice 2026 de l'établissement cultuel Fabrique d'église de JAMOIGNE est prorogé de 20 jours.

Article 2: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

### **23. CDU-1.784 / FAC**

**Zone de Secours Luxembourg – modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 (prise d'acte de la modification de la fixation de la dotation communale pour l'exercice 2025).**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67, 68 et 220 ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 6 portant création de la zone de secours de Luxembourg dont fait partie la commune de CHINY ;

Vu l'Arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Vu que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal et est payée au moins par douzième (article 68 § 1er) ;

Vu que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés (article 68 § 2e) ;

Considérant que, lors de la séance du Conseil de Zone du 18 juin 2025, le Conseil de zone a approuvé les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2025 de la zone de secours, et a fixé le montant de l'enveloppe totale « dotations communales » de la zone de secours Luxembourg à 12.895.264,85 euros ;

Vu le courrier du 24 juillet 2025 par lequel Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixe les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2025, dont 232.146,53 euros pour la Commune de CHINY ;

Vu la demande d'avis du Directeur financier en date du 27 août 2025 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

## **PREND ACTE**

du montant relatif à la quote-part de la Commune de CHINY, fixé au montant total de 232.146,53 euros, lequel est inscrit à l'article 351/435-01 du service ordinaire du budget 2025.

### **24. CDU-1.713.11 / TX**

**Centimes additionnels au précompte immobilier - exercices 2026 à 2031 inclus.**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. De la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1** - Il est établi, au profit de la Ville de CHINY, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Article 2** – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**Article 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **25. CDU-1.713.15 / TXC**

**Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercices 2026 à 2031 inclus.**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 et 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

**Article 2** - Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du code des impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Article 4** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **26. CDU-1.77831 / TX**

**Règlement redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique – exercices 2026 à 2030 inclus.**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommation annuels suivant l'article D.228 du Code susvisé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2025 approuvant la trajectoire du CVD sur les 5 prochaines années ;

Considérant l'envoi du dossier, relatif à une demande de hausse de prix de l'eau, au Comité de Contrôle de l'eau ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Economie Emploi Recherche, Département du développement économique Direction des projets thématiques en date du 05 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité de contrôle de l'eau du 23 avril 2025 sur la trajectoire du prix de l'eau pour les années 2026 à 2030 ;

Vu le courrier du Ministre wallon de l'Environnement du 02 juin 2025 (ci annexé) nous autorisant à appliquer un CVD de 2,86 € en 2026, 3,02 € en 2027, 3,18 € en 2028, 3,34€ en 2029 et 3,50 € en 2030 ;

Considérant que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau (FSE) est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

CVD = *coût vérité distribution*

CVA = *coût vérité assainissement*

|                                  | <b><i>Formule plan tarifaire</i></b> |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| Redevance compteur               | $(20 * CVD) + (30 * CVA)$            |
| 0 à 30 m <sup>3</sup>            | $0,5 * CVD + FSE$                    |
| de 30 à 5000 m <sup>3</sup>      | $CVD + CVA + FSE$                    |
| + de 5000 m <sup>3</sup>         | $(0,9 * CVD) + CVA + FSE$            |
| Si plus de 25.000 m <sup>3</sup> | $(0,5 * CVD) + CVA + FSE$            |

*Montants auxquels il convient d'ajouter la T.V.A.*

**Article 2 :**

Les taux sont fixés comme suit :

- CVD :
  - 2,86 euros pour l'année 2026.
  - 3,02 euros pour l'année 2027.
  - 3,18 euros pour l'année 2028.
  - 3,34 euros pour l'année 2029.
  - 3,50 euros pour l'année 2030.
- CVA : Taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon.
- Fonds social de l'eau (FSE) : 0,0332 €, au 01/01/2025, à indexer annuellement conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, suivant l'indice des prix à la consommation.
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

**Article 3 :**

La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

La facturation sera établie sur base du relevé du compteur effectué en fin d'année.

En cas de changement d'usager en cours d'année, la redevance compteur, sera calculée proportionnellement à la période d'occupation de l'immeuble ou partie d'immeuble. La consommation sera basée sur le relevé d'index effectué lors de ce changement d'occupant.

**Article 4 :**

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture.

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

**Article 7 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

**Article 8 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**27. CDU-1.776.1 / TX**

**Redevance pour l'octroi et le renouvellement de concessions de sépulture, de caveaux, de cavurnes et de cellules de columbarium-- dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.**

Le conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu règlement communal sur les cimetières adoptés par le Conseil communal le 19 septembre 2013 ;

Vu les problèmes de places rencontrés dans les cimetières communaux ;

Considérant que la création de nouveaux cimetières n'est pas aisée et prend un certain temps ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation préconise la réaffectation d'anciennes concessions pour l'inhumation des morts ;

Considérant que certains cimetières sont à saturation et que la désaffectation d'anciennes concessions va donc devoir être entreprise afin de pouvoir remettre des places à disposition ;

Considérant que ces désaffectations vont engendrer des coûts à la commune ;

Considérant que pour des raisons évidentes de gain de place, des urnes supplétives peuvent être placées dans des concessions où le nombre de personnes est déjà atteint ;

Considérant que l'octroi de concession anticipée n'est pas possible étant donné le manque de place dans les cimetières ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/09/2025 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/09/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance pour l'octroi et le renouvellement de concessions de sépulture, de caveaux, de cavurnes et de cellules de columbarium.

**Article 2**

1§ - Le prix pour l'octroi de concessions pour une durée de 30 ans est établi comme suit :

| <i>Type de concession</i>                  | <i>Défunt domicilié<br/>(ou assimilé *)</i> | <i>Défunt non domicilié</i>  |
|--------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------|
| Pleine terre                               | 400,00 euros/mètre largeur                  | 1.400,00 euros/mètre largeur |
| Caveau                                     | 500,00 euros/mètre largeur                  | 1.600,00 euros/mètre largeur |
| Cavurne                                    | 250,00 euros/cavurne                        | 750,00 euros/cavurne         |
| Cellule de columbarium                     | 250,00 euros/cellule                        | 750,00 euros/cellule         |
| Plaquette commémorative aire de dispersion | Gratuité                                    |                              |

\* = défunt domicilié ou trouvé mort dans un établissement de retraite, de repos et/ou de soins situé en dehors du territoire communal, inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la Ville de CHINY au moment de leur entrée dans ce type d'établissement.

2§ - Le prix pour le renouvellement de concessions pour une durée de 30 ans est établi comme suit :

| Type de concession     | Renouvellement             |
|------------------------|----------------------------|
| Pleine terre           | 400,00 euros/mètre largeur |
| Caveau                 | 500,00 euros/mètre largeur |
| Cavurne                | 250,00 euros/cavurne       |
| Cellule de columbarium | 250,00 euros/cellule       |

3§

- Urne supplétive pour les défunts domiciliés sur la commune : 100 €/ urne.

- Urne supplétive pour les défunts non-domiciliés sur la commune : 350 €/ urne.

**Article 3** – Le montant de la concession ou du renouvellement de concession est dû par la personne qui introduit la demande.

**Article 4** – Le montant de la concession ou du renouvellement de concession est payable dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi de l'invitation à payer.

**Article 5** – A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier qui suivent la date d'envoi de l'invitation à payer.

Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours de la réception de la réclamation.

**Article 6** – En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier à partir de l'envoi du rappel pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le bénéficiaire/redevable ou sa famille/ses proches ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 8** – Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d’approbation.

**Article 10** - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

**28. CDU-1.713.558 / TX**

**Redevance sur la délivrance, par l’administration communale, de tous documents et sur les prestations administratives diverses - dès son entrée en vigueur et jusqu’à l’exercice 2031 inclus.**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l’ article L1122-30;

Vu la circulaire du 16 janvier 2006 (M.B. du 23 janvier 2006) relative à la loi du 3 décembre 2005 modifiant les articles 64 et 1476 du Code civil ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d’établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11.09.2025 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l’exercice 2026 ;

Vu l’augmentation croissante des actes d’Etat Civil et des dossiers relatifs aux étrangers ;

Considérant qu’il est opportun que le coût des procédures et du service, en ces matières, soit supporté par le demandeur du service et de solliciter, dès lors, l’intervention financière de celui-ci ;

Considérant que les cessations unilatérales de cohabitation légale nécessitent un exploit d’huissier ;

Considérant qu’il est normal que ces frais soit supportés par le demandeur ;

Considérant que la déclaration d’acquisition de la nationalité belge nécessite un ensemble de démarches administratives, juridiques et techniques nécessaires, ainsi que le suivi continu du dossier sur plusieurs mois, garantissant la régularité et la sécurité juridique de l’octroi de la nationalité ;

Vu les frais engendrés par le traitement de ces dossiers ;

Vu la communication du dossier, au Directeur financier, faite en date du 03/09/2025 conformément à l’article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/09/2025 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A 12 voix pour et 5 contre,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance, par l'administration communale, de tous documents ainsi que sur les prestations administratives diverses.

**Article 2** - La redevance est due par la personne qui demande la délivrance du document ou la prestation administrative ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne placée sous tutelle.

**Article 3** – Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Déclaration de mariage (traitement de la demande) : 50,00 €.
- Déclaration de cohabitation légale (traitement de la demande) : 50,00 €.
- Déclaration de la demande de cessation de cohabitation légale : 50,00 €.
- Traitement de la demande en cas de cessation de cohabitation légale de manière unilatérale : 250,00 €.
- Intégration d'un acte d'état civil étranger, dans le cadre d'un dossier état civil, dans la BAEC : Gratuit.
- Intégration d'un acte d'état civil dans la BAEC sur demande du citoyen : 50,00 €.
- Déclaration d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge : 200,00 €.
- Déclaration d'attribution de la nationalité belge ou de la renonciation de celle-ci : 200,00 €.
- Demande d'inscription étranger (ouverture du dossier) : 50,00 €.
- Déclaration d'arrivée (annexe 3), duplicata, prolongation (prouve la date d'arrivée de la personne sur le territoire belge, la date à laquelle elle s'est présentée à la commune et la durée de validité de son séjour) : 25,00 €.
- Prise en charge (annexe 3 bis) : 25,00 €.
- Déclaration de présence : (annexe 3 ter) : 25,00 €.
- Demande de séjour permanent –frais par personne (annexe 22): 10,00 €.
- Document spécial de séjour (annexe 35)- document délivré à un ressortissant de pays tiers ou au citoyen de l'UE qui introduit un recours suspensif à l'encontre de certaines décisions de refus d'une demande de séjour : 5,00 €.

**Article 4** – La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 5** – En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier à partir de l'envoi du rappel pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6** - A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date de remise de la preuve de paiement.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation. La décision du collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

**Article 7** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie(s) de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 8** - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

## **29. CDU-1.778.31 / TX**

**Redevance communale pour la demande d'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement existant, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la remise en service d'un raccordement bouchonné, au remplacement d'un compteur détérioré - exercices 2026 à 2031 inclus.**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le montant de la redevance est fixé sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;

Considérant que le tarif horaire du personnel est plus élevé le week-end que la semaine et qu'il y a lieu de faire une distinction entre les prestations de remplacement de compteur détérioré la semaine ou le week-end.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**  
**A 12 voix pour et 5 contre,**  
**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la demande d'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement existant, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la remise en service d'un raccordement bouchonné, au remplacement d'un compteur détérioré.

**Article 2 :**

La redevance est fixée comme suit :

- a) Raccordement d'une habitation unifamiliale :  
Un montant forfaitaire de 2.700,00 € HTVA sera facturé par habitation unifamiliale construite en zone d'habitat à caractère rural. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.
- b) Raccordement d'un bâtiment construit sur la zone d'activité économique :  
Un montant forfaitaire de 2.700,00 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.
- c) Raccordement d'une pâture ou d'un bâtiment agricole :  
Un montant forfaitaire de 2.700,00 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.
- d) Interruption de la fourniture d'eau :  
Un montant forfaitaire de 200,00 € HTVA sera réclamé.
- e) Remise en service d'un raccordement bouchonné :  
Un montant forfaitaire de 200,00 € HTVA sera facturé.
- f) Suppression d'un raccordement :  
Un montant forfaitaire de 600,00 € HTVA sera facturé.
- g) Remplacement d'un compteur détérioré :  
En cas de gel du compteur ou de détérioration de celui-ci pour cause de négligence ou d'une mauvaise utilisation ou protection du compteur, le remplacement du compteur sera facturé 225,00 € HTVA en semaine et 280,00 € HTVA les Week-end et les jours fériés (intervention en urgence).
- h) Installation d'un compteur provisoire :  
Un montant forfaitaire de 200,00 € HTVA sera facturé par compteur.

Les cas particuliers non prévus ci-avant, seront facturés sur base des frais réels engagés par la commune (frais de matériel et de personnel) et feront l'objet d'un devis préalable.

**Article 3 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le raccordement ou les travaux.

**Article 4 :**

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture par l'administration communale. Le paiement de la redevance a lieu au moment de la demande d'exécution des travaux, sauf dans le cas d'un remplacement d'un compteur détérioré ou gelé.

**Article 5 :**

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

**Article 6 :**

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier à partir de l'envoi du rappel pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 7 :**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant les instruction reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/ redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 8 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**30. CDU-1.713.41 / TX**

**Taxe sur les carrières - exercices 2026 à 2031 inclus.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/09/2025 ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les carrières.

**Article 2** : Le taux de la taxe est fixé à 2.500,00 €.

**Article 3** - La taxe est due par l'exploitant de la ou les carrières au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 4** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable ;

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

**Article 5** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6**

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Chiny ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 7** - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**31. CDU-1.713.558 / TX**

**Règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – dès son entrée en vigueur et jusqu'à l'exercice 2031 inclus.**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2021 de procéder à la mise en place d'un guichet électronique afin de permettre aux citoyens de demander certains documents via ce guichet ;

Considérant que le Collège communal a, à cette même date, également décidé d'octroyer la gratuité des documents qui pourront être demandés en ligne ;

Attendu que pour ne pas pénaliser les citoyens qui ne possèdent pas de matériel informatique, il y a lieu d'accorder la gratuité des documents concernés même s'ils sont délivrés sous format papier ;

Vu la réglementation concernant les titres de séjours des étrangers de moins de 12 ans qui prévoit la délivrance de titres de séjours électroniques pour les enfants étrangers de moins de 12 ans ;

Considérant que le prix de revient facturé à la commune et fixé par le S.P.F Intérieur doit être supporté intégralement par le demandeur ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/09/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs tels que repris à l'article 3.

**Article 2** – La taxe est à charge de la personne ou de l'institution à laquelle le(s) document(s) est (sont) délivré(s).

**Article 3** – Les taux de la taxe sont fixés comme suit par document :

A. Pour les cartes d'identité électroniques délivrées aux belges de 12 ans et plus

- **3 €** pour la première carte et pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité ;
- **3 €** pour un duplicata ;
- **Le prix de revient** facturé à la commune et fixé par le S.P.F Intérieur est supporté intégralement par le demandeur en sus de la taxe communale.

B. Pour les cartes d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de 12 ans

- **Gratuité** pour la première carte d'identité et pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité ;
- **Gratuité** pour un duplicata ;

- **Le prix de revient** facturé à la commune et fixé par le S.P.F Intérieur est supporté intégralement par le demandeur.
- C. Pour les cartes d'identité (titres de séjour) délivrés aux étrangers
  - a) **Carte d'identité électronique (titre de séjour) pour les étrangers de 12 ans et plus**
    - **3 €** pour la première carte d'identité et pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité ;
    - **3 €** pour un duplicata ;
    - **Le prix de revient** facturé à la commune et fixé par le S.P.F Intérieur est supporté intégralement par le demandeur en sus de la taxe communale.
  - b) **Titres de séjour (documents « papier ») pour les étrangers de 12 ans et plus**
    - **10 €** pour le premier titre de séjour ainsi que pour son renouvellement ;
    - **10 €** pour un duplicata ;
  - c) **Carte d'identité électronique (titre de séjour) pour les étrangers de moins de 12 ans**
    - **Gratuité** pour la première carte d'identité et pour tout renouvellement à l'expiration du délai de validité ;
    - **Gratuité** pour un duplicata ;
    - **Le prix de revient** facturé à la commune et fixé par le S.P.F Intérieur est supporté intégralement par le demandeur.
- D. Pour l'attribution d'un nouveau code PIN et PUK en cas de perte ou d'oubli : **5,00 €**.
- E. Pour la délivrance de passeports et de titres de voyage pour réfugié, apatride et étranger :
  - **10 €** pour tout nouveau passeport et titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger ;
  - Les enfants de moins de 18 ans sont exonérés de la taxe ;
  - **Le prix de revient** facturé à la commune et fixé par le S.P.F. Intérieur est supporté intégralement par le demandeur en sus de la taxe communale.
- F. Pour les permis d'urbanisme, les permis uniques (classe 1 et 2), les permis d'environnement (permis classe 2 et 1), les permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation
  - **30 €** pour la délivrance du permis.
- G. Pour les permis de camping
  - **30 €** pour la délivrance du permis
- H. Pour les permis de conduire (original, changement de catégorie, duplicata)
  - **12,50 €** par document ;
  - **Le prix de revient** facturé à la commune et fixé par le S.P.F. Mobilité est supporté intégralement par le demandeur en sus de la taxe communale.
- I. Pour les autorisations d'abattage
  - **2,00 €** par document.
- J. Pour la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signature, d'autorisations quelconques (etc. ...) délivrées d'office ou sur demande
  - Extrait d'état civil : **gratuit** ;
  - Déclaration de perte ou de vol d'un document administratif (carte d'identité, permis de conduire, passeport et autres) : **2,00 €** ;
  - Certificat de changement de résidence : **gratuit** ;
  - Certificat de résidence : **gratuit** ;
  - Délivrance d'adresse : **2,00 €** ;
  - Composition de ménage : **gratuit** ;
  - Certificat de nationalité : **gratuit** ;
  - Certificat de vie : **gratuit** ;
  - Certificat de milice : **gratuit** ;
  - Déclaration et attestation dernières volontés : **gratuit** ;
  - Extrait de casier judiciaire : **gratuit** ;

- Attestation de toute nature : **2,00 €** ;
- Légalisation de signature : **2,00 €** ;
- Certificat conforme de document : **2,00 €**.

**Article 4** – La taxe est payable au comptant. La preuve de paiement de la taxe est constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

**Article 5** – A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit est envoyé. En cas de non-paiement de la taxe dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel gratuit, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

**Article 6** – Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- Les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L, l'allocation déménagement et loyer (A.D.L) ;
- Les documents délivrés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- Les documents qui doivent être délivrés pour accueillir les enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les autorisations concernant des activités qui comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- La communication par la Police communale aux sociétés d'assurances de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique si celle-ci demandent les documents par écrit, directement à l'Administration Communale ;
- Les documents ou informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R 1992 (renseignements de nature fiscale) ;
- La délivrance des autorisations d'inhumation ou de crémation prévues aux articles L1232-17bis et L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 7** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions de cette administration ;
- Méthode de collecte : formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9** – Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11** - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur le même objet.

### **32. CDU-1.713.418 / TX**

**Règlement taxe sur le placement de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping – exercices 2026 à 2031 inclus.**

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant le développement, sur le territoire communal, du placement de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping ;

Considérant que la commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part du propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre ce propriétaire et le propriétaire du terrain en cas de placement sur le terrain d'autrui, puisque le propriétaire de ce terrain et le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation participent à l'activité taxée, à savoir le placement de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire du terrain et le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/09/2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur le placement de tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation en dehors des terrains de camping.

**Article 2** - Pour l'application du présent règlement :

- sont considérées comme caravanes mobiles ou remorques d'habitation, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV 4 du CoDT les caravanes autres que les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage ;
- sont considérés comme terrains de camping, les terrains auxquels s'applique la définition donnée dans le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage.

Ne sont pas visées les installations placées par des forains à l'occasion des foires et kermesses car elles relèvent de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006.

**Article 3** - Le montant de la taxe est fixé à :

- **50 €** par mois ou fraction de mois lorsque le placement ne dépasse pas 2 mois ;
- **125 €** lorsque le placement dépasse 2 mois.

**Article 4** - La taxe est due par le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation. En cas placement sur le terrain d'autrui, le propriétaire du terrain est codébiteur de la taxe.

**Article 5** – La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais inhérent à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés avec le principal.

**Article 6** - Dans les vingt-quatre heures du placement, le propriétaire de la tente, de la caravane mobile ou de la remorque d'habitation est tenu d'en informer l'Administration Communale, en indiquant la durée du placement.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7** -

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1<sup>re</sup> infraction : majoration de 10 %.
- 2<sup>e</sup> infraction : majoration de 50 %.
- à partir de la 3<sup>e</sup> infraction : majoration de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>e</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 8**- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** - Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**33. CDU-1.778.31 / MP**

**Réalisation des demandes de permis d'environnement des prises d'eau – consultation d'IDELUX Eau dans le cadre de la relation « In House ».**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du Décret relatif aux permis d'environnement du 11 mars 1999 ;

Considérant que la Ville de CHINY est associée à l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant la volonté de la Commune de se mettre en règle au niveau des permis d'environnement et d'ainsi faire avancer le traitement des dossiers de délimitation des zones de prévention ;

Considérant la nécessité d'être en ordre en matière de permis afin de pouvoir augmenter le prix de l'eau ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Considérant que IDELUX Eau est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 35, 48, 49 et 50 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 2 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé via le chiffre d'affaires total moyen de l'Intercommunale ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant que le montant estimé de cette mission s'élève à 6.000,00€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article 8742/122-02

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

- de consulter l'intercommunale IDELUX Eau pour des missions de gestion technique et administrative pour la REALISATION DES DEMANDES DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT DES PRISES D'EAU, et ce, en application de l'exception « in house » et dans les conditions ci-annexées ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 ;
- de charger le Collège d'assurer le suivi des modalités pratiques d'exécution des missions confiées à IDELUX Eau.

**34. CDU-1.778.31 / MP**

**Remplacement de la désinfection par UV au château d'eau d'IZEL – approbation des conditions et choix du mode de passation du marché public de travaux.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché “Remplacement de la désinfection UV au château d'eau d'Izel” établi par IDELUX Eau ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 874/724-60 (n° de projet 20250015) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er septembre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 septembre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 12 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Remplacement de la désinfection UV au château d'eau d'Izel”, établis par le Service Marchés Publics de la Ville de Chiny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 874/724-60 (n° de projet 20250015).

**35. CDU-2.073.515.3 / DE**

**Règlement relatif à l'utilisation de caméras de surveillance dans le cadre de la lutte contre les incivilités et les dépôts sauvages – décision de principe.**

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 donnant pour mission aux communes de « *faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique* » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 en vertu duquel le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de surveillance ;

Vu l'Arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 ;

Considérant que des dépôts clandestins, des dégradations et des vols sont régulièrement constatés dans la commune, notamment à :

- L'aire de barbecue de la Rochette,
- L'aire de barbecue de Buneau,
- L'aire de barbecue de VALANSART,
- L'atelier communal de LES BULLES,
- L'école de LES BULLES,
- Le complexe sportif de JAMOIGNE
- Le hall des travaux de JAMOIGNE
- Le château du Faing à JAMOIGNE,
- La place de PIN ;

Considérant la nécessité de réduire ces incivilités ;

Considérant le nombre de preuves décroissant permettant d'identifier les auteurs des dépôts sauvages situés sur le territoire communal ;

Considérant que de tels dépôts et actes, qui sont de nature à nuire à la propreté et à la salubrité publique, entraînent un évident préjudice environnemental et une surcharge de travail pour les services communaux ;

Considérant l'impossibilité d'identifier les responsables d'un dépôt de par sa simple nature ;

Considérant le manque de visibilité de certains lieux sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de lutter contre ces dépôts et, le cas échéant, d'infliger une amende administrative à l'encontre des contrevenants ;

Considérant qu'une telle sanction n'est possible qu'à la condition que les contrevenants soient identifiés ;

Considérant à cet égard qu'une infraction filmée est impossible à nier ;

Considérant qu'il est proposé d'installer des caméras de surveillance au niveau de divers points noirs de la commune ;  
Considérant que les caméras permettent une surveillance de plusieurs lieux simultanés sans renforts humains ;  
Considérant l'effet dissuasif de la présence de caméras ;  
Considérant la facilité d'identification des responsables via la plaque d'immatriculation ;  
Considérant que l'emplacement des caméras ne sera pas définitif et pourra varier en fonction des besoins ;  
Considérant qu'un pictogramme sera apposé aux différents points d'entrée du territoire communal et aux abords des zones sous surveillance pour signaler l'existence de caméras de surveillance ;  
que ces pictogrammes seront conformes aux prescriptions établies par la "loi caméra" du 21 mars 2007 en termes de support, de dimension et de mentions ;  
Considérant que ces caméras seront déclarées, au plus tard la veille de leur mise en service via le site [www.declarationcamera.be](http://www.declarationcamera.be) ;  
Considérant que ce dispositif permet de répondre à un besoin exprimé à plusieurs reprises par les citoyens de la Ville de Chiny ;  
Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;  
Considérant que le Conseil doit consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;  
Vu la décision du Collège communal en séance du 10 septembre 2025 de proposer au Conseil communal de marquer son accord de principe sur le présent règlement relatif à l'utilisation de caméras de surveillance dans le cadre de la lutte contre les incivilités et les dépôts sauvages;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - de marquer son accord de principe sur l'utilisation de vidéos de surveillance fixes susceptibles d'être placées aux abords des zones suscitées, sur le domaine public de la Ville de Chiny selon le besoin et la nécessité.

**Article 2** - de consulter le chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité.

**36. CDU-1.855.1 / ACC**

**Règlement relatif au concours communal de décorations et illuminations de Noël.**

*Le point est retiré pour complétude. Il n'est pas soumis au débat ni au vote.*

**37. CDU-1.851.121.858 / ATL**

**Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) – approbation du programme.**

Vu le Décret du 3 juillet 2003 de l'Accueil Temps Libre ;  
Considérant le choix de la Ville de Chiny d'adhérer au Décret ATL du 3 juillet 2003 ;  
Considérant que le Programme CLE 2025-2030 a été construit, examiné et approuvé sans modification en réunion de commission communale d'accueil (CCA) le 3 septembre 2025 ;  
Considérant qu'il doit recevoir l'approbation du conseil Communal avant d'être soumis à l'agrégation de l'ONE pour le 31 octobre 2025 ;

**Après en avoir délibéré ;**  
*A l'unanimité,*  
**DECIDE**

d'approuver le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (P.CLE) de la Ville de Chiny, tel que présenté et arrêté par la CCA en date du 3 septembre 2025.

**38. CDU-1.777.614 / POLL**

**Collecte des textiles ménagers (ASBL TERRE) – renouvellement de la convention.**

Vu le courrier reçu par l'ASBL Terre le 17 février 2025 stipulant la nécessité de renouveler la convention les liant à la Ville de CHINY ;  
Vu que cette convention doit être renouvelée pour le 1er octobre 2025 ;  
Considérant qu'aucun changement significatif n'apparaît dans la nouvelle convention ;  
Considérant que cette convention prendra effet le 1er octobre 2025 pour une durée de 2 ans sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention sera reconduite tacitement pour une durée initiale de la convention ;  
Vu l'approbation du Collège communal du 28 mai 2025 ;

**Après en avoir délibéré ;**  
*A l'unanimité,*  
**DECIDE**

d'approuver le renouvellement de la convention par sa signature liant l'ASBL TERRE et la Ville de CHINY.

**39. CDU-2.087.42 / RH**

**Personnel communal – octroi de titre-repas pour l'année 2026.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 19 bis, relatif à l'octroi d'avantage sous forme de titre-repas ;  
Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014, par lequel l'article 19bis, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est modifié et intègre la notion de titres-repas électroniques ;  
Vu l'arrêté royal du 26 mai 2015, par lequel l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est modifié pour porter l'intervention maximale de l'employeur dans un titre repas à 6,91 € ;  
Vu la délibération du conseil communal du 26/08/2024, par laquelle il arrête le règlement d'octroi de titre-repas pour l'année 2025 ;  
Vu la délibération du collège communal du 10 septembre 2025, par laquelle il arrête le projet de règlement d'octroi de titre-repas pour l'année 2026 ;  
Vu les instructions administratives 2025/3 publiées par l'Office National de Sécurité Sociale et plus particulièrement sa partie relative aux titres-repas ;

Vu l'avis favorable de la CGSP, daté du 12/09/2025, auquel est ajouté la demande d'examen par l'autorité communale d'une augmentation de la valeur des chèques-repas au vu de l'augmentation toujours constante du coût de la vie ;

Vu l'avis favorable du SLFP ALR, daté du 17/09/2025 ;

Vu l'avis favorable de la CSC Services Publics, daté du 29/09/2025 ;

Vu l'avis de légalité numéro 72/2025 du Directeur financier daté du 16/09/2025, remis sur demande du 16/09/2025 ;

Considérant que le collège communal propose de maintenir l'octroi des titres-repas aux conditions de l'année 2025 ;

Considérant que l'octroi des titres-repas n'est pas prévu au statut pécuniaire du personnel communal et que celui-ci ne serait pas nécessairement récurrent d'une année à l'autre ;

Considérant que les modalités d'octroi de cet avantage seront inscrites au statut général du personnel ;

Considérant qu'en l'absence de statut général du personnel, il est nécessaire d'assurer la continuité de l'octroi de titre-repas pour l'année 2026 ;

Considérant que cet avantage est octroyé depuis l'année 2010 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 à l'article 131/115-41 ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

de marquer son accord sur le projet de règlement d'octroi de titre-repas pour l'année 2026 comme suit :

Article 1er. Lors de l'année budgétaire 2026, il est octroyé aux travailleurs contractuels et statutaires de la Ville de CHINY, à l'exception du personnel enseignant, des travailleurs bénévoles et des travailleurs étudiants, des titres-repas.

Article 2. Chaque titre-repas a une valeur faciale de 5,00 €, composée d'une contribution du travailleur de 1,09 €, prélevée sur sa rémunération nette, et d'une contribution de l'employeur de 3,91 €.

Article 3.

Paragraphe 1er

Un titre-repas est octroyé pour chaque journée durant laquelle le travailleur a effectivement effectué une prestation de travail.

Paragraphe 2

A l'exception des journées d'absences dues au suivi d'une formation, au congé syndical ou au télétravail, aucun titre-repas n'est octroyé lors des journées d'absences de quelques sortes qu'elles soient.

Paragraphe 3

Un titre-repas ne peut pas être cumulé avec une indemnité de frais pour un même repas le même jour.

Paragraphe 4

Les titres-repas sont délivrés de manière électronique, en créditant le compte titres-repas du travailleur, au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui qui ouvre le droit à l'attribution.

Les titres-repas sont octroyés en fonction du nombre prévisible de journées de travail prestées pendant le mois qui ouvre le droit à l'attribution.

Une régularisation trimestrielle sera opérée au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre qui ouvre le droit à l'attribution afin de mettre en concordance le nombre de titres-repas distribués avec le nombre promérité. Cette régularisation s'opérera sur les titres-repas du dernier mois du trimestre ou sur le premier mois du trimestre suivant.

Article 4. L'octroi de cet avantage sera revu d'année en année.

**40. CDU-2.075.1 / SEC**

**Information : communication de décisions de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.**

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 25.08.2025 approuvée (Redevance enregistrement d'une demande de changement de prénom) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 25.08.2025 approuvée (Redevance contrôle implantation des constructions) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 25.08.2025 approuvée (Redevance utilisation par des tiers de l'électricité – branchement provisoire) ;
- Service Public de Wallonie – Département des Finances locales – délibération Conseil communal du 25.08.2025 approuvée (Redevance traitement des dossiers de voirie communale) ;

**PREND CONNAISSANCE**

des décisions des autorités de tutelle précitées.

**A1. CDU-1.851.97 / RH**

**Demande recevable d'ajout d'un point à l'ordre du jour du conseil communal du 29/09/2025 par M. J-P Florent : question relative à l'école de Chiny.**

*« Question à Madame Lisiane MALHAGE, 1ère Echevine en charge de l'Enseignement :*

*Madame l'Echevine,  
Chère Lisiane,*

*Depuis plus d'un an, l'école des Pensées Sauvages à Chiny incarne une initiative citoyenne remarquable, née du désir de redonner vie à une implantation scolaire dans le village de Chiny après plusieurs années de fermeture. Portée par une équipe pédagogique engagée et soutenue par une communauté de parents et de bénévoles, cette école inspirée des pédagogies actives, a su créer un environnement d'apprentissage riche, humain et collaboratif.*

*Malheureusement, cette année, l'école de Chiny fermera définitivement ses portes.*

*Malgré une première année prometteuse et une mobilisation locale forte, l'école s'est heurtée aux exigences strictes de la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de normes de création. En effet, pour une commune rurale (moins de 75hab/km<sup>2</sup>) il faut 25 élèves la première année, 40 élèves la deuxième année, 55 la troisième année et 70 élèves la quatrième année !*

*Ces normes ne s'appliquent pas pour un PO communal existant. Par exemple, nos implantations communales tournent entre de 20 élèves (Suxy) et 48 élèves (Valansart).*

*J'ai pris connaissance de la décision du Collège du 3 septembre 2025, qui exclut la reprise de l'école des pensées sauvages au sein du PO communal.*

- *Que proposez-vous pour que le village de Chiny conserve une implantation scolaire pour les enfants et les familles du village ?*
- *Quelle sera la destination du bâtiment scolaire qui a bénéficié de subsides de la FWB ? Si aucune implantation n'est conservée, devra-t-elle rembourser une partie des subsides ?*

- *La concurrence entre l'implantation de Chiny et celle de Suxy est évoquée dans le PV du Collège pour justifier le refus de reprendre l'école de Chiny. Cette dernière mettrait même « en péril » l'école de Suxy. Je serais dès lors curieux de connaître le nombre d'élèves de Chiny qui se dirigent aujourd'hui vers l'implantation de Suxy.*

*D'avance merci pour vos réponses,*

*Jean-Philippe FLORENT*

*PV du Collège du 03 septembre 2025*

**12. CDU-1.851**

*Vu le code de l'enseignement ;*

*Vu la circulaire 9541 de la FWB relative à l'organisation de l'enseignement durant l'année scolaire 2025-2026 ;*

*Vu la circulaire 9555 de la FWB relative à la rentrée scolaire 2025-2026 ;*

*Vu le dossier d'encadrement de l'école fondamentale communale de la Ville de CHINY au 25/08/2025 ;*

*Vu le courrier du comité de parent de la Nouvelle école de Chiny, Les Pensées Sauvages, reçu le 29 août 2025 ;*

*Considérant que par ce courrier, les parents d'élèves expriment leur inquiétude concernant l'avenir de l'école, qui compte 30 élèves en date du 25/08/2025 sur les 40 imposés par la FWB et sollicitent une rencontre avec le collège communal afin d'en discuter ;*

*Considérant qu'une rencontre a été organisée le vendredi 29/08/2025 entre l'échevine de l'enseignement et les représentants de l'école ;*

*Considérant que suite à cette réunion, trois possibilités ont été évoquées par l'école, à savoir :*

- *le nombre d'élèves est atteint, les 10 élèves manquants arrivent et l'école peut se maintenir cette année scolaire ;*
- *le nombre d'élèves n'est pas atteint, le cabinet de la Ministre de l'Éducation est sollicité afin d'octroyer une dérogation à l'école pour cette année scolaire ;*
- *l'école est transmise à la Ville de CHINY.*

*Considérant que la reprise d'implantation scolaire provenant d'un autre pouvoir organisateur est possible dans le cadre d'une restructuration et nécessite la réalisation d'une procédure administrative auprès de l'administration de la FWB ;*

*Considérant que la reprise de l'école de CHINY pourrait mettre en péril notre école, notamment l'implantation de SUXY, dont la population scolaire est suffisante, mais qui pourrait voir des parents habitant CHINY choisir de déplacer leurs enfants ;*

*Considérant que le territoire communal comporte, en comptant l'école de CHINY, 4 établissements scolaires de niveau fondamental, pour un total de 8 implantations, alors que la densité de population est inférieure à 75 habitants/km<sup>2</sup> et que la part de la population en âge scolaire dans le niveau fondamental décroît chaque année ;*

*Considérant que, dans l'éventualité d'une restructuration, nous devrions en priorité affecter le personnel enseignant communal, en disponibilité ou prioritaire, et qu'il ne serait pas possible d'assurer la conservation des enseignants actuellement en place dans l'école ;*

*Considérant que le maintien du système pédagogique de CHINY pourrait dès lors être modifié ;*

*Considérant qu'il serait nécessaire d'adapter notre plan de pilotage et notre projet d'établissement, sans pouvoir assurer le maintien de la pédagogie actuelle de l'école ;*

*DÉCIDE de suivre les arguments du service et de décliner la proposition d'un transfert dans le giron communal. »*

*Madame l'Echevine Lisiane MALHAGE, échevine de l'enseignement répond à Monsieur le conseiller communal Jean-Philippe FLORENT.*

*« Nous déplorons que le projet de fonctionnement de l'école « les Pensées sauvages » n'ait pu se poursuivre. En effet, une carence de 10 élèves a été constatée dès la rentrée scolaire du 25 août, ce qui mettait l'école en grande difficulté pour trouver ce ratio durant le mois de septembre. Après différentes tentatives de maintien, l'école a dû se rendre à l'évidence et fermer définitivement ses portes le 12 septembre dernier.*

*En date du 29 août j'ai reçu Madame Isabelle VERHAEGEN, Présidente du Pouvoir organisateur, et une délégation de parents pour recueillir leur demande.*

*Ils m'ont soumis leur plan d'action qui s'échafaudait selon 3 étapes :* 1) *Les élèves manquants gagneraient l'école avant la fin septembre, ce qui mettait en sécurité l'école durant l'année scolaire prochaine ;*

2) *Si le nombre n'était pas atteint, le Cabinet du ministère de l'éducation était sollicité afin d'octroyer une dérogation à l'école pour cette année scolaire.*

3) *Aucune de ces 2 pistes n'ayant abouties, la Commune était alors sollicitée pour une reprise éventuelle de l'école par le réseau communal. Une demande était également soumise simultanément à la Direction de l'Athénée royal d'Izel pour fusionner avec le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui a été refusé par cette dernière.*

*De notre part, une analyse a été menée par les services compétents pour que le Collège puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.*

*Trois raisons sont apparues très clairement pour motiver le refus de cette reprise.*

*La première raison, qui est la plus évidente, est d'ordre démographique. En effet, la dénatalité se fait ressentir à tout niveau depuis quelques années et elle progresse encore rapidement.*

*Les chiffres de l'Administration générale de l'enseignement (AGE) sont sans appel :*

*« Entre 2017 et 2023 les effectifs de l'enseignement fondamentale ont diminué de près de 5%. Cette chute s'observe surtout dans les écoles maternelles, pour lesquelles les effectifs ont baissé de 10,6%. Une évolution qui devrait se poursuivre dans les années à venir selon les projections faites par l'AGE d'ici 2038 ».*

*Ces dernières semaines, les médias nationaux et locaux ont relaté plusieurs cas où les écoles sont en situation critique. Je cite un article de SudInfo du 1er septembre : « Plusieurs écoles primaires de la province de Luxembourg font face à un risque de fermeture dû au manque d'élèves, car le nombre d'enfants est inférieur au quota fixé par la fédération wallonie-Bruxelles, des localités comme BUZENOL, HABAY, NOBRESSART, UCIMONT et SUXY sont concernés par ce phénomène ».*

*Ici, à Chiny, le territoire communal comporte 3 établissements scolaires issus des trois réseaux officiels (FWB, Libre et Communal) de niveau fondamental soit un total de 600 élèves scolarisés. Nous comptabilisons 7 implantations alors que la population est de 45 habitants par km<sup>2</sup> (en-dessous de 75 élèves/Km<sup>2</sup>, nous bénéficions d'un quota adapté). Le maintien d'une école supplémentaire fragiliserait inévitablement les autres écoles. Plus spécifiquement, l'école communale de Suxy aurait vu ses normes d'encadrement changés si Chiny était reprise comme école communale.*

*(Malgré cette situation tendue, je voulais préciser qu'aucune démarche à l'encontre de l'école de Chiny n'a été entreprise. Comme je l'ai signalé à Madame VERHAEGEN, nous n'avons pas voulu récupérer d'élèves avant la fermeture définitive et actée, ce qui permet d'expliquer la réponse que je vais vous donner plus loin).*

*Le choix du lieu géographique est aussi prédominant pour certaines familles. Les écoles dont l'accès se situe sur le chemin du travail des parents sont souvent choisies en fonction. Cet état de fait déforce nos petites écoles des villages éloignés de la route nationale FLORENVILLE-ARLON.*

*Ce qui est le cas pour CHINY.*

*La dernière difficulté à laquelle on se heurtait pour reprendre l'école dans le giron communale a un lien avec l'affectation du personnel. En considérant une éventuelle restructuration des écoles, nous aurions dû affecter en priorité notre personnel communal, en disponibilité ou prioritaire. Autrement dit, il était statutairement impossible d'assurer l'engagement prioritaire des enseignants venant d'un autre réseau d'enseignement. Donc le maintien de la pédagogie dite « active » et qui était mise en place à CHINY ne pouvait plus être assurée. D'où nouveau départ d'élèves et nouvelle -ce qui aurait été la troisième- fermeture.*

*Je suis bien consciente que la fermeture d'une école est une déception autant pour l'équipe éducative, les parents mais surtout pour les enfants qui devront changer de milieu scolaire. Mais comme je l'ai souligné, beaucoup d'autres établissements sont et seront soumis à ce fait de démographie négative dans les prochaines années.*

*Nous devons également tout mettre en place afin de garantir une stabilité dans le temps tant pour le projet pédagogique, que pour la direction ou le personnel enseignant mais aussi et surtout pour nos enfants. Il n'est pas correct de leur faire subir une instabilité à chaque rentrée. Nous ne pouvons pas apporter à Chiny cette certitude indispensable pour des rentrées sereines. Ajoutez à cela un positionnement financier de la FWB découlant de la situation budgétaire catastrophique de la FWB et aucune mesure d'assouplissement n'est attendue ni même promise. Et sans cela, c'est toute la structure de l'enseignement qui serait fragilisée.*

*Voici donc la réponse à vos questions :*

- 1) *Que proposez-vous pour que le village de CHINY conserve une implantation scolaire pour les enfants et les familles ?*

*Il n'y a aucune perspective d'une réouverture dans les années prochaines vu la démographie négative et les normes de la FWB. Nous devons donc trouver une autre affectation que scolaire. Vouloir maintenir à tout prix une école dans chaque village relèverait d'une méconnaissance profonde de l'évolution de notre société (dénatalité, choix d'une école dépendant de nombreux critères telles que la situation géographique, la situation parentale -exemple : séparation, etc.- ou les nouvelles normes en vigueur au sein de la FWB). Il faut donc s'adapter, reconvertir certains bâtiments et ne plus vouloir mener des combats d'arrière-garde.*

- 2) *Quelle sera la destination du bâtiment scolaire qui a bénéficié de subsides de la FWB ? Si aucune implantation n'est conservée, ne devra-t-elle rembourser une partie des subsides ?*

*Cette question me semble prématurée. Ce sujet est tout nouveau et date d'à peine 15 jours. Nous allons étudier la question.*

- 3) *La concurrence de CHINY et SUXY est évoquée....*

*Aucun enfant de l'école de CHINY, à ce jour, n'est inscrit dans l'implantation de SUXY. Comme expliqué dans la réponse, SUXY est une école en zone géographique dite « isolée », étant à au moins 5 km de tout autre établissement scolaire du même réseau, ce qui nous permet d'obtenir des normes spécifiques d'encadrement. La configuration d'un établissement communal plus proche (Chiny) mettrait en péril la section maternelle.*

*Dès lors, il ne serait pas juste, pour des raisons politiques, de vouloir rendre la commune responsable de cet échec. Je me permets de vous rappeler les nombreux soutiens que la Commune de CHINY a fourni à cette école.*

*Nous avons accepté que le bâtiment s'ouvre à nouveau avec un projet pédagogique différent, des travaux ont été réalisés sur fonds propres (je pense au chauffage notamment, ...), nous avons entamer des démarches auprès des notaires pour la validation d'un bail emphytéotique qui prévoyait la gratuité pendant la période de montée en puissance et par la suite avec un canon très faible vu la destination des lieux.*

*Nous avons aussi envisagé la durée du bail afin de prendre en compte les demandes de l'ASBL et ouvrir les perspectives de recours à l'emprunt. Je rappelle que le refus de fusion ne concerne pas uniquement la Commune : le réseau libre confessionnel et le réseau officiel de la FWB (soit l'Athénée) n'ont pas non plus désiré s'impliquer dans le projet et ont décliné cette proposition. Leurs arguments ne doivent pas être très éloignés des nôtres.*

*Ne pas partager les points de vue, les arguments, et surtout les certitudes, ne nous rend pas en aucun cas coupables d'abandon. Nous voulons être responsables et raisonnables.*

*Je vous remercie pour votre attention. »*

*Monsieur le conseiller communal Jean-Philippe FLORENT tient à clarifier un point important : il n'y a, dans son intervention, aucun procès d'intention à l'égard de la Commune de CHINY quant à la fermeture de l'école. Il ne le pense pas et ne le dit pas. En revanche, il s'interroge sur la décision du Collège de ne pas avoir accepté la proposition faite par l'ASBL « Les Pensées Sauvages » d'intégrer le réseau communal, ainsi que sur les motivations de ce refus. Il salue une nouvelle fois l'énergie déployée et le travail réalisé par cette école. S'il peut entendre l'argument de la dénatalité, il convient selon lui de le remettre en perspective avec la diminution du nombre d'implantations communales, passée de 6 à 3 en très peu de temps. À ses yeux, cette école avait trouvé son rythme de croissance, sa vitesse de croisière, ses familles, son public cible ; elle fonctionnait bien et aurait pu continuer à bien fonctionner dans le réseau communal.*

*Il y avait donc une perspective pour celle-ci. Il comprend également l'argument de la priorité au personnel communal par rapport à l'équipe pédagogique mise en place par l'école « Les Pensées Sauvages », argument logique et légal, mais il estime que cela fait abstraction du fait qu'il existe, au sein de ce personnel, des enseignant-e-s déjà formé-e-s. Cette pédagogie, ou à tout le moins une pédagogie très proche, avait déjà été mise en place et testée au sein de l'enseignement communal ; il existe donc des moyens humains internes disponibles. Selon lui, on aurait pu, avec de la volonté et les ressources présentes au sein de l'enseignement communal, tenter cette intégration. Il regrette cette décision de refus et ne partage pas l'argumentaire qui a conduit le Collège à la prendre. Le fait qu'aucun enfant de l'école « Les Pensées Sauvages » ne se retrouve à Suxy est, à ses yeux, interpellant : un modèle a été plébiscité et des familles sont parties ailleurs le chercher.*

*Madame l'Échevine de l'Enseignement, Lisiane MALHAGE, rappelle que les arguments du collège sont, selon elle, fondés et partagés par les autres réseaux d'enseignement présents sur le territoire. Elle insiste sur le fait que, s'il existe des ressources formées en interne, cela ne suffit pas : il est crucial que ces ressources soient motivées pour porter le projet pédagogique. À son sens, il n'y avait aucune garantie de pouvoir remettre sur pied une telle pédagogie, et de façon aussi optimale qu'auparavant ; elle en doute très fortement. Une telle tentative aurait pu conduire à de la frustration et, peut-être aussi, à des départs vers d'autres établissements pour retrouver l'approche pédagogique attendue par les familles. Elle revient également sur le paramètre géographique et l'éloignement . Elle rappelle, également, que l'implantation de SUXY offre une approche pédagogique assez proche de celle de l'école « Les Pensées Sauvages », et malgré cette proximité, des parents ont néanmoins préféré inscrire leurs enfants ailleurs.*

*Monsieur le Conseiller communal Antoine COMINELLI souligne que c'est le projet pédagogique de l'école « Les Pensées Sauvages » qui a fait venir des enfants à CHINY ; il fallait, selon lui, essayer de capitaliser sur cette tendance.*

*Monsieur le conseiller communal Jean-Philippe FLORENT affirme que, si l'on avait au moins tenté de proposer un projet proche de ce qui existait, cette école aurait pu continuer à fonctionner.*

*Madame l'Échevine de l'Enseignement, Lisiane MALHAGE, ne partage pas cette vision, qu'elle juge insuffisamment attentive aux réalités et aux difficultés.*

*Monsieur le conseiller communal Jean-Philippe FLORENT conclut : « Quand il y a la volonté, il y a le chemin. »*

Heure de clôture de la séance : 21h00.

Approuvé par le Conseil communal en séance du .....

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT